



Loi de finances pour 2009 : les réformes concernant l'ISF



Rappel

Lorsque la souscription est effectuée **indirectement par l'intermédiaire d'une société holding**, celle-ci doit répondre aux conditions exposées ci-dessus (à l'exception de celle tenant à l'activité, la société holding ayant par nature une activité financière) et avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées ci-dessus.



Loi de finances pour 2009 : les réformes concernant l'ISF



Investissement au capital des PME

Réduction ISF et IR : les nouveauautés pour 2009

Michèle Guillerm
Avocat
LEXIATEAM

Réunion du Conseil d'Administration
16/01/2009



Rappel

Les redevables qui souscrivent, directement ou indirectement, au capital de PME peuvent imputer jusqu'à 75 % du montant de leur investissement sur leur ISF, dans la limite annuelle de 50 000 €. Le bénéfice de ce dispositif est subordonné notamment aux conditions suivantes.

Lorsque la **souscription** est **effectuée directement** par le redevable, la société bénéficiaire doit :

- répondre à la définition communautaire des PME,
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- avoir son siège dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège,
- ne pas être cotée sur un marché réglementé,
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun.



Modifications

Article 106. - Texte de l'article. - I. –

Après le b du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, sont insérés un c, un d et un e ainsi rédigés :

- « c) La société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires ;
 - d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
 - e) La société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme de cinq ans. »
- II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration au titre de l'année 2009.



Conditions cumulatives

Trois nouvelles conditions à remplir par les sociétés holdings sont désormais prévues :

- la société ne doit pas compter plus de **cinquante associés** ou actionnaires ;
- la société a exclusivement pour **mandataires sociaux** des personnes physiques ;
- la société n'accorde aucune **garantie en capital** à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun **mécanisme automatique de sortie** au terme de cinq ans.



Entrée en vigueur

Conformément au II du présent article, les nouvelles conditions s'appliquent aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration au titre de l'année 2009.

Elles sont donc applicables aux versements effectués à compter du **15 juin 2009** (sauf délais particuliers de déclaration) et ne seront donc susceptibles de jouer qu'à compter de **l'ISF 2010**.



Commentaires

Ces conditions sont destinées à mettre un terme à certains **montages juridiques** étrangers à l'esprit du dispositif.

Un des parlementaires à l'origine du présent article avait d'ailleurs, dès l'été dernier, attiré l'attention du ministre de l'économie sur certains montages susceptibles d'être critiqués sur le terrain de l'**abus de droit par fraude à la loi** tels ceux « *qui consistent à recourir à une holding comme moyen de collecter des fonds en agglomérant un nombre important de souscripteurs qui ne se connaissent pas, pour ensuite créer, à la demande, des SARL ad hoc, dans lesquelles 100 % des fonds levés sont investis, et dont l'objet social est de louer des biens corporels ou incorporels à des PME (ces SARL versant des commissions de gestion à la holding). Au terme du délai fiscal de conservation les actifs seront cédés par les SARL qui seront absorbées par la holding qui sera ensuite dissoute* »

(Rép. Adnot : Sén. 17-7-2008 p.1459 n° 4825 ; BF 10/08 inf. 952).



Question parlementaire

Un parlementaire a interrogé le ministre à propos de deux types de **montages** permettant aux redevables de l'ISF de bénéficier de la réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME réalisés via une société holding :

- montages qui consistent à recourir à une holding comme moyen de collecter des fonds en agglomérant un nombre important de souscripteurs qui ne se connaissent pas, pour ensuite créer, à la demande, des SARL ad hoc, dans lesquelles 100 % des fonds levés sont investis, et dont l'objet social est de louer des biens corporels ou incorporels à des PME (ces SARL versant des commissions de gestion à la holding). Au terme du délai fiscal de conservation les actifs seront cédés par les SARL qui seront absorbées par la holding qui sera ensuite dissoute ;
- montages où le capital des sociétés créées par la holding est investi pour acquérir des biens immobiliers à caractère patrimonial en vue d'un pur investissement de rendement.



Réponse Adnot

Le ministre a fait la réponse suivante :

Le dispositif de réduction d'ISF, codifié à l'article 885-0 V bis du CGI, a pour but, qu'il s'agisse d'un investissement direct ou d'un investissement intermédié, de financer durablement les PME en contribuant à l'augmentation de leurs fonds propres. Or, dans le cas particulier des montages évoqués, il apparaît que les opérations ont été structurées à la seule fin de permettre aux souscripteurs de bénéficier de l'avantage fiscal prévu par l'article 885-0 V bis précité, en leur faisant notamment prendre un risque limité économiquement à celui d'un prêteur de deniers et non pas un réel risque de participation au capital, qui est inhérent à la souscription au capital de PME non cotées. Ainsi, ces montages sont susceptibles d'être critiqués sur le terrain de **l'abus de droit par fraude à la loi**, conduisant in fine à une remise en cause de l'avantage fiscal consenti aux bénéficiaires.

Enfin, lorsqu'il est créé, pour le besoin d'un montage, plusieurs structures juridiques destinataires des investissements, présentées comme des PME distinctes, et pourtant identiques par leur objets, pour le seul motif fiscal d'éviter le dépassement du plafond de 1,5 millions d'euros par PME destinataire des souscriptions, l'abus de droit peut aussi porter sur le **contournement de la règle de plafonnement** fixée avec l'accord de la Commission européenne. *Rép. Adnot : Sén. 17 juillet 2008 p. 1459 n° 4825.*



Contexte économique

- L'avantage fiscal accordé est justifié par la prise de risques de l'investisseur. En effet, l'objet du dispositif est le financement et la stabilisation du capital des PME opérationnelles en phase de création ou d'amorçage. Selon les sénateurs, il ne doit pas devenir un produit financier assurant, notamment par l'avantage fiscal perçu un placement sécurisé pour les investisseurs.
- Il est donc interdit d'accorder une garantie à nos investisseurs ni aucun mécanisme de sortie automatique au bout de cinq ans.



Conséquences

- Ces conditions devront être respectées en permanence par le holding
- Le dépassement de cette limite devrait entraîner la reprise de la réduction ISF pour tous les actionnaires qui en auraient bénéficié au titre de versements réalisés par au cours de la période d'imposition pendant laquelle le nombre limité d'associés serait dépassé ou la condition relative à la qualité de mandataires sociaux non respectée.



Conséquences

- Les holdings devront se mettre en conformité avant le 15 juin 2009



Rappel

- Sont pris en compte les investissements réalisés entre le 16 juin de l'année N-1 et le 15 juin de l'année N pour les contribuables domiciliés en France



Plafonnement global des niches fiscales

Plafonnement global des niches fiscales

- Ne concerne que les avantages fiscaux accordés en contre partie d'un investissement ou d'une prestation dont bénéficie le contribuable (amortissement Robien Borloo, immeubles historiques, opérations Malraux, investissement DOM, crédit d'impôt pour acquisition résidence principale, emploi d'un salarié à domicile etc...)
- Les avantages fiscaux liés à la situation personnel du contribuable (déduction de pensions alimentaires ..) sont exclus du plafonnement.
- Le montant du plafonnement est fixé à 25 000 € **et** d'un montant de 10 % du revenu imposable du foyer. Seuls les revenus imposables au barème progressif seraient pris en compte (exclusion des plus-values)



Impôts visés par la nouvelle mesure

Sont visées les réductions d'impôt sur le revenu et pas les réductions d'impôt de solidarité sur la fortune. Les textes ne visent pas expressément la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.



Bouclier fiscal



Le bouclier fiscal : rappel

- Restitution des impositions directes pour leur fractions qui excèdent 50 % des revenus réalisés l'année précédent celle du paiement des impositions.
- La demande de remboursement (imprimé spécial) correspond à une réclamation.
- La nouvelle mesure permet aux contribuables concernés de procéder eux même à une imputation sur le paiement d'impositions à venir.



Calcul de la créance

Ce calcul s'effectue de la même manière que par le passé. Les modalités de détermination du droit à restitution telles que définies par les instructions 13 A-1-06 du 15 décembre 2006 et 13 A-1-08 du 26 août 2008 restent inchangées.

La créance, acquise au 1^{er} janvier N, correspond donc à la fraction de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux versés en N-2 et N-1 au titre des revenus de l'année N-2, des impôts locaux afférents à l'habitation principale et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) établis en N-1, qui excèdent la moitié des revenus de l'année N-2.



Exemple : revenus 2007 : 100 000 €

| | |
|--|-----------------|
| Impôt sur le revenu et prélèvement sociaux dus au titre des revenus de l'année 2007 | 20 000 € |
| Impôts locaux 2008 afférents à l'habitation principale | 5 000 € |
| ISF 2008 | 45 000 € |
| Somme des impositions prises en compte | 70 000 € |
| Seuil de plafonnement (50 % des revenus de l'année 2007) | 50 000 € |
| Créance fiscale « bouclier » | 20 000 € |



Réduction d'impôt sur le revenu et souscription au capital des PME

Souscription au capital des PME et réduction IR

Loi de Finances
rectificative 2008

- L'article 199 terdecies-0A du CGI permet aux contribuables fiscalement domiciliés en France de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des souscriptions, directes ou indirectes, en numéraire au capital des PME communautaires non cotées réalisées avant le 31 décembre 2010. Cet avantage fiscal est subordonné à la conservation des titres reçus en échange pendant 5 ans.

Le présent article renforce ce dispositif et prévoit une **majoration du plafond des versements** ouvrant droit à réduction d'impôt en faveur des contribuables investissant à compter du 1er janvier 2009 dans des **petites entreprises en phase de démarrage ou d'expansion**. Ce régime spécifique est codifié au II bis nouveau de l'article 199 terdecies-0A précité.

Les règles de combinaison avec la réduction d'impôt « de droit commun » sont prévues au II ter du même article.



Souscriptions concernées

- Sont visées les souscriptions au capital des **PME opérationnelles non cotées**, telles que définies dans le régime de droit commun déjà en vigueur, **qui remplissent des conditions supplémentaires** tenant à leur taille, leur date de création et le stade de leur développement. Certaines entreprises et activités sont par ailleurs exclues.

Ces conditions doivent être appréciées à la date du versement effectif de la souscription.

Le dispositif de droit commun vise les PME au sens communautaire ayant leur siège dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, soumises à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, et exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.



Souscriptions concernées

- Le dispositif institué par le présent article est applicable aussi bien aux souscriptions directes qu'aux souscriptions par l'intermédiaire d'une **holding** dont l'objet exclusif est de prendre des participations dans des sociétés opérationnelles. Dans cette hypothèse, seuls les investissements réalisés dans des entreprises remplissant toutes les conditions prévues pour les souscriptions directes sont pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt.
La société holding doit elle-même être une PME au sens communautaire, avoir son siège dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, et être soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent.



Taille de l'entreprise cible

- La société doit répondre à la définition des très petites entreprises communautaires :
 - Employer moins de cinquante salariés
 - Et réaliser un CA annuel ou avoir un total de bilan inférieur à 10 000 millions d'euros au cours de l'exercice



Phase de développement de l'entreprise

- La société bénéficiaire doit avoir été **créée depuis moins de cinq ans** (CGI art. 239 bis AB, II-3°) et remplir les conditions relatives à sa phase de développement prévues à l'article 885 -0 V bis, I-1-f du CGI en matière de réduction d'ISF pour investissement dans les PME : il doit s'agir d'une entreprise en **phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion** au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.

La **phase d'amorçage** correspond à une période où l'entreprise n'est pas encore constituée sur le plan juridique. Les contribuables qui financent ainsi un projet d'entreprise durant cette période de formation de la société **antérieure à la signature des statuts** ne pourront prétendre à la réduction qu'une fois la société constituée, de telle sorte que leur apport aura pu être rémunéré par des titres.

La **phase de démarrage** débute à la date de constitution de la société et court jusqu'à la première commercialisation de produits ou de services. Aucun chiffre d'affaires ne peut donc avoir été réalisé pendant cette période. Il s'agit donc en pratique des **souscriptions au capital initial** des sociétés.

La **phase d'expansion** correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise est déjà constituée et a commencé à commercialiser des produits ou des services. Les souscriptions éligibles sont donc en pratique les souscriptions aux **augmentations de capital** destinées à financer la croissance et l'expansion internes ou externes de la société et employées pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société.



Entreprises et activités exclues

Sont exclues du dispositif les **entreprises en difficulté** au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Il s'agit des entreprises incapables, avec leurs propres ressources et en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, d'échapper à la liquidation à court ou moyen terme.

Par ailleurs, l'entreprise bénéficiaire des versements ne doit pas relever des secteurs de la **construction navale**, de l'industrie **houillère** ou de la **sidérurgie**.

Ces deux conditions, sont également prévues en matière de réduction d'ISF (CGI art. 885-0 V bis, I-1-g).



Calcul de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à 25 % des versements effectués au capital des sociétés éligibles, retenus dans la **limite annuelle de 50 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés **ou 100 000 €** pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. La réduction maximale est donc de 12 500 € pour une personne seule et de 25 000 € pour un couple.

Le mécanisme de report sur les quatre années suivantes des **versements qui excèdent le plafond** annuel prévu à l'article 199 terdecies-0A, II du CGI pour la réduction d'impôt de droit commun est expressément exclu pour l'application du dispositif spécifique prévu par le II bis nouveau de l'article précité



Combinaison avec le dispositif actuel

Le II ter nouveau de l'article 199 terdecies-0A du CGI prévoit un **plafonnement global** de la réduction d'impôt totale obtenue au titre des souscriptions au capital éligibles à chacun des deux dispositifs. Celle-ci ne peut en tout état de cause excéder, au titre d'une année, 25 % de 50 000 € (soit 12 500 €) pour un célibataire ou 25 % de 100 000 € (soit 25 000 €) pour un couple.

Il précise également que le contribuable ne peut pas, pour une même fraction d'investissement, bénéficier cumulativement des deux dispositifs. En revanche, rien ne lui interdit de combiner les avantages fiscaux respectifs de chacun des deux dispositifs.

On notera par ailleurs que la réduction d'impôt totale est prise en compte dans le **mécanisme de plafonnement des avantages fiscaux** institué par l'article 91 de la loi de finances pour 2009.



Exemple 1

Un contribuable marié effectue en 2009 les versements au titre des souscriptions suivantes :

- 45 000 € au capital d'une PME éligible uniquement à la réduction d'impôt de droit commun : celle-ci, calculée sur le plafond de 40 000 €, est égale à 10 000 €. L'excédent de versement de 5 000 € peut être reporté sur les quatre années suivantes.
- 10 000 € au capital d'une très petite entreprise remplissant les conditions prévues au nouveau II bis de l'article 199 terdecies-0A du CGI : le contribuable bénéficie à ce titre d'une réduction d'impôt de 2 500 €.

La réduction d'impôt totale au titre de 2009 est de 12 500 €.



Exemple 2

Un contribuable marié effectue en 2009 les versements au titre des souscriptions suivantes :

- 10 000 € au capital d'une PME éligible uniquement à la réduction d'impôt de droit commun : celle-ci est égale à 2 500 € ;
- 120 000 € au capital d'une très petite entreprise remplissant les conditions prévues au nouveau II bis de l'article 199 terdecies-0A du CGI : la réduction d'impôt, calculée sur le plafond de 100 000 €, est égale à 25 000 €.

La réduction d'impôt totale au titre de 2009 est en toute hypothèse plafonnée à 25 000 € et le contribuable ne peut reporter aucun excédent de versement sur les années suivantes.

Aussi, dans un souci d'optimisation, le contribuable peut choisir d'affecter une partie des versements effectués au titre de la souscription au capital d'une très petite entreprise (60 000 €) à la réduction d'impôt de droit commun, soit 70 000 € de versements affectés au total à cette réduction d'impôt.

La réduction d'impôt totale pour l'année 2009 sera toujours de 25 000 €, mais répartie comme suit :

- 10 000 € au titre de la réduction d'impôt de droit commun (calculée sur le plafond de 40 000 €). L'excédent de versements de 30 000 € (70 000 € - 40 000 €) peut être reporté sur les quatre années suivantes.
- 15 000 € au titre de la réduction d'impôt spécifique instituée par le présent article (60 000 € x 25 %).



Exemple 3

Un contribuable marié souscrit en 2009 au capital d'une très petite entreprise remplissant les conditions prévues au nouveau II bis de l'article 199 terdecies-0A du CGI à hauteur de 200 000 €. Plusieurs options lui sont ouvertes.

1e option :

Le contribuable peut choisir de bénéficier uniquement de la réduction d'impôt de droit commun. Celle-ci, calculée sur le plafond de 40 000 €, sera donc de 10 000 € au titre de 2009. L'excédent de versement de 160 000 € peut être reporté et donner droit au titre de chacune des quatre années suivantes à la réduction d'impôt de droit commun.

2e option :

Il peut choisir de bénéficier uniquement de la réduction spécifique instituée par le présent article. Celle-ci, calculée sur le plafond de 100 000 €, sera donc de 25 000 € au titre de 2009. Toutefois, dans cette situation, l'excédent de versements ne pourra pas être reporté sur les quatre années suivantes.

3e option :

Il peut choisir de bénéficier à la fois de la réduction spécifique aux très petites entreprises pour une fraction de son investissement et de la réduction d'impôt de droit commun pour le solde.

Par exemple, il peut affecter :

- 60 000 € à la réduction spécifique aux très petites entreprises, et bénéficier d'un avantage fiscal de 15 000 € au titre de 2009 ;
- le solde de son investissement, soit 140 000 € à la réduction de droit commun. Celle-ci, calculée sur le plafond de 40 000 €, sera de 10 000 €, l'excédent de versements de 100 000 € pouvant être reporté et ouvrir droit à la réduction d'impôt de droit commun au titre des quatre années suivantes. La réduction d'impôt totale pour 2009 est de 25 000 €.



Entrée en vigueur

La réduction d'impôt spécifique instituée par le présent article s'applique aux **versements** en numéraire aux souscriptions éligibles **réalisés à partir du 1er janvier 2009**.

Ainsi, un contribuable qui aura souscrit en 2008 au capital d'une société remplissant les conditions posées par le présent article mais dont la libération effective n'intervient qu'en 2009 pourra bénéficier des nouveaux plafonds de versements.



Nouvelles mesures concernant les aides d'Etat

Neelie Kroes, membre de la Commission chargée de la concurrence, s'est exprimée en ces termes: «Nous devons lutter contre la crise, et non nous affronter les uns les autres. Les aides d'État doivent être ciblées de façon à permettre aux entreprises, et en particulier aux PME, de surmonter les problèmes financiers provoqués par le resserrement actuel du crédit, sans encore aggraver la situation des autres entreprises, et partant la crise. Parallèlement aux possibilités existantes visant à soutenir l'investissement intelligent dans la croissance durable, les nouvelles mesures doteront les États membres de nouvelles armes pour remettre l'économie sur les rails».

Le cadre facilitera l'adoption de mesures permettant de surmonter les difficultés économiques actuelles: mesures destinées à assurer l'octroi de prêts bancaires suffisants aux entreprises, mesures qui doivent permettre aux entreprises confrontées à des problèmes de liquidité en raison de la crise de bénéficier d'une aide temporaire sous la forme d'une subvention limitée et, enfin, mesures destinées à encourager les entreprises à continuer à investir dans un avenir durable, notamment par la mise au point de produits verts.

Pour atteindre ces objectifs, les États membres pourront, sous certaines conditions et jusqu'à la fin de 2010, notamment accorder: une aide forfaitaire maximale de **500 000 euros** par entreprise au cours des deux prochaines années, afin d'aider les entreprises à surmonter les difficultés actuelles;

des garanties d'État pour les prêts assortis d'une réduction de prime;

des prêts bonifiés, notamment pour la fabrication de produits verts (satisfaisant précocement aux normes de protection environnementale ou allant au-delà de ces normes);

une **aide sous forme de capital-investissement**, pouvant atteindre **2,5 millions d'euros** par PME et par an (au lieu du 1,5 million d'euros actuel) pour autant qu'au moins 30 % (au lieu des 50 % actuels) des coûts d'investissement soient couverts par des investisseurs privés.

La Commission s'attend à ce que les marchés financiers, et donc l'octroi de crédits aux entreprises, reviennent à la normale dans un avenir prévisible. Aussi, les nouvelles mesures prises pour s'attaquer aux circonstances exceptionnelles qui prévalent sur les marchés financiers sont limitées dans le temps et expirent fin 2010.

Les États membres seront tenus de notifier à la Commission les régimes qui se conforment pleinement aux types d'aides décrits ci-dessus. Comme elle l'a fait depuis le début de la crise, la Commission agira avec rapidité à condition que les États membres coopèrent pleinement, fournissent des informations adéquates et se conforment aux règles. Dès que les régimes auront été approuvés, l'aide octroyée aux différentes entreprises ne devra pas être notifiée.

Le cadre peut être consulté sur le site Europa de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/horizontal.html



Contexte européen

Au cours de ces deux dernières années, la commission a profondément remanié ses règles en matière d'aides d'État. Les États membres disposent donc désormais d'un ensemble de règles actualisées régissant l'octroi d'aides horizontales destinées à stimuler notamment la recherche, l'innovation, la protection de l'environnement et **le développement régional.**

Voir [MEMO/08/659](#) et [MEMO/08/660](#) pour des informations plus détaillées.